

Arrêt

n° 350 684 du 22 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. NZAMBE
Rue Aux Laines 70
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me N. NZAMBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet de déterminer avec certitude.

1.2. Le 15 janvier 2025, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 20 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2., du présent arrêt.

La requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 20 février 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

En effet, l'intéressé arrive en Belgique muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé ».

2. Remarque préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 30 juin 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime, dès lors, devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), des principes de bonne administration « en ce compris le devoir de prudence et de minutie, et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate », des principes de sécurité juridique et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la motivation formelle des actes administratifs et aux principes de bonne administration, la partie requérante soutient que « la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et viole le principe de sécurité juridique et du devoir de minutie d'autant plus qu'elle résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation [...] au vu du caractère vague de la décision en cause, il y a lieu d'affirmer que le dossier de la partie requérante n'a pas été analysée de manière adéquate [...] en tout état de cause, cette décision est inadéquate et devra être annulée ».

Dans une seconde branche, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « si la requérante retourne au Brésil, cela se traduit en une violation flagrante de l'article 3 de la convention européenne de droit de l'homme; elle vient du Portugal Etat membre de l'Union Européenne où elle a un titre de séjour légal, où elle a une résidence principale avec sa famille, elle n'a aucun lien d'attache au Brésil, c'est disproportionné de la voir être obligée de retourner dans son pays où elle n'a aucune attache ! Elle sera, certes, soumise à un traitement inhumain et dégradant [...] l'article 3 de la convention européenne de droit de l'homme consacre l'une des valeurs les plus fondamentales d'une société démocratique, puisqu'il déclare que : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants [...] les autorités nationales ne peuvent relâcher leurs efforts quand il s'agit de respecter et d'appliquer cette disposition.

Ainsi que l'affirme régulièrement la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »), « les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris de la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux ». Ce principe « bien établi » n'est toutefois pas absolu puisqu'il existe plusieurs tempéraments, y compris en matière de retour.

L'article 3 de la CEDH, qui interdit tout traitement inhumain ou dégradant, constitue précisément une limite importante au droit des États de contrôler l'éloignement de ressortissants de pays tiers. Suite au célèbre arrêt *Soering* (Cour eur. D.H. [GC], *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, § 88.), un État peut être condamné sur base de l'article 3 de la Convention, même en cas de violation indirecte en raison d'une responsabilité « par ricochet » du fait de traitements infligés dans un pays tiers [...] comme le rappelle la Cour de cassation dans l'arrêt commenté, l'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'un étranger risque de subir des traitements inhumains ou dégradants après son éloignement ou en raison de celui-ci [...] la Belgique, pas plus qu'un autre pays membre du Conseil de l'Europe, ne peut expulser un individu vers un pays où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH. Si les pays européens se sont engagés à prohiber la torture et les traitements inhumains ou dégradants, ils ne peuvent consciemment éloigner qui que ce soit vers un pays où il risque de subir de tels traitements.

Ainsi que l'affirme la Cour, « chaque fois qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'une personne courra un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 si elle est expulsée vers un autre État, la responsabilité de l'État contractant - la protéger de tels traitements - est engagée en cas d'expulsion » (Cour eur. D.H., *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 103) [...] en outre, la protection conférée par l'article 3 de la Convention est de nature absolue. Elle ne souffre d'aucune exception, ce qui montre que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe.

D'après une jurisprudence constante de la Cour, cela signifie qu'il n'est pas possible de mettre en balance le risque de mauvais traitements et les motifs invoqués pour l'expulsion afin de déterminer si la responsabilité d'un État est engagée sur le terrain de l'article 3 CEDH (Cour eur. D.H. [G.C.], *Saadi c. Italie*, 28 février 2008, § 138.) [...] en raison de la nature absolue de l'article 3, il n'est pas permis de prendre en considération le comportement ou la dangerosité de l'intéressée, même si celui-ci participe à des activités terroristes, ainsi que la Cour vient de le rappeler à la France (Cour eur. D.H., *M.A. c. France*, 1er février 2018). En ce sens, la protection Page | 16 assurée par l'article 3 est plus large que celle prévue aux articles 32 et 33 de la Convention de Genève de 1951 (Cour eur. D.H. [G.C.], *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, § 80). , et peut être qualifiée de protection « subsidiaire-subsidiaire ». (J.-Y. Carlier et S. Saroléa, *Le droit des étrangers*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 454.) [...] l'article 3 de la CEDH constitue une limite absolue à la politique de retour. Dans son volet procédural, cet article énonce une obligation pour les États membres du Conseil de l'Europe de procéder, préalablement à tout éloignement d'un ressortissant étranger, à une évaluation du risque de traitements inhumains ou dégradants que cette personne encourt à la suite de son rapatriement. (Cass., 31 janvier 2018, P.18.0035.F) [...] la requérante n'étant pas une menace pour la Belgique , votre conseil annulera la décision attaquée ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la

motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant, à cet égard, que la requérante est arrivée « en Belgique munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ».

Cette motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, qui s'attache uniquement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé l'acte attaqué, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.3. S'agissant de la première branche, et du grief selon lequel « au vu du caractère vague de la décision en cause, il y a lieu d'affirmer que le dossier de la partie requérante n'a pas été analysée de manière adéquate [...] cette décision est inadéquate [...] », le Conseil relève qu'une simple lecture de l'acte attaqué, tel que reproduite au point 1.4., permet de se rendre compte que la situation personnelle de la requérante a bien été prise en considération, et une telle motivation permet de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie défenderesse, en telle sorte que le grief susvisé n'est pas fondé.

Pour le surplus, les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse. Celle-ci a, en effet, mentionné dans l'acte attaqué que « Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé ».

Ainsi, la partie défenderesse a examiné et pris en considération les éléments dont elle avait connaissance, et a motivé l'acte attaqué en conséquence, aux termes d'une motivation qui n'est aucunement contestée par la partie requérante. Dès lors, les principes visés à l'appui de la première branche, n'ont nullement été méconnus, en l'espèce.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

4.4. S'agissant de la seconde branche relative à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, celle-ci n'apportant pas d'éléments concrets, liés à la situation personnelle de la requérante, qui empêcheraient un retour au Brésil.

En effet, la partie requérante fait état d'une situation générale mais n'apporte pas d'éléments susceptibles d'étayer un risque personnel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, se

bornant à soutenir, notamment, que « si la requérante retourne au Brésil, cela se traduit en une violation flagrante de l'article 3 de la convention européenne de droit de l'homme; elle vient du Portugal Etat membre de l'Union Européenne où elle a un titre de séjour légal, où elle a une résidence principale avec sa famille, elle n'a aucun lien d'attache au Brésil, c'est disproportionné de la voir être obligée de retourner dans son pays où elle n'a aucune attache ! Elle sera, certes, soumise à un traitement inhumain et dégradant » et que la requérante n'est pas « une menace pour la Belgique », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

À titre surabondant, le Conseil constate que l'acte attaqué est une invitation à quitter le territoire et n'oblige, nullement, la requérante à retourner dans son pays d'origine.

Il ressort de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontrée, en l'espèce.

Partant, la seconde branche n'est pas fondée.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU